

LA NOUVELLE FAMILLE

et la loi 89

Cet automne 81, à Montréal.

Cet automne 81, à Montréal, dans une école de quartier populaire, on continue de dire à 20 gosses de 3^e année que *La famille*, c'est deux parent et deux ou trois enfants, habitant tous ensemble une maison unifamiliale et se déplaçant, comme à la télé, dans une Chevrolet unifamiliale. Pourtant, 10 de ces gosses vivent en appartement avec *un* de leurs parents, et ne connaissent de la famille archétype que la version Walt Disney- Mia Riddez.

C'est que la vie a *déjà* changé. La famille québécoise, nombreuse et unie, celle de la fameuse revanche¹, est bien morte. La « nouvelle famille » est de plus en plus monoparentale ou néo-québécoise : elle produit moins d'enfants, elle dure moins longtemps, elle est, comme on dit « en mutation ». Mais, au centre de la cellule en perdition, il y a toujours une femme, une Maman Ours. Et voilà qu'au Parlement québécois on pond une nouvelle loi pour les femmes. Numéro 89, partiellement en vigueur depuis le 2 avril 1981. Comme toujours en retard de 10 ans sur la réalité.

Qu'avons-nous à perdre et à gagner de ce nouveau(?) droit de la famille ? Ce dossier veut précisément décortiquer le menu qu'on nous offre. Pourquoi, après trois siècles de monarchie domestique du mari (p. 17), l'État reconnaît-il le nom (p. 24), la filiation (p. 22), et l'égalité juridique (p. 19) des femmes, mais pas la valeur de leur travail ménager (p. 25), ne répondant que partiellement aux demandes des groupes sociaux concernés (p. 19 à 24) ?

Il y a la loi, et il y a les gens de la loi. Ceux qui, en Cour, en appliquent les préceptes, par exemple dans l'octroi des pensions alimentaires (p. 26). Que font-ils de l'esprit et de la lettre ? Et puis, par-delà la loi, il y a, pour la « nouvelle famille » dessinée, de nouveaux théoriciens comme Maurice Champagne-Gilbert (p. 28), que l'avenir rend heureux... mais inquiets !

Nouveau doit, nouvelle famille. Comment les Mamans Ours y retrouveront-elles leurs petits?



TROIS SIÈCLES DE MONARCHIE DOMESTIQUE



Ce n'est que depuis 1964 que le droit civil québécois s'est démarqué du droit français. Pendant la colonisation, on avait imposé la Coutume de Paris et la codification des lois civiles, en 1866, s'inspirait directement du Code Napoléon de 1804.

Les fondements du droit moderne remontent à l'Ancien Régime français, période de restructuration des rapports économiques et sociaux. Après le XVI^e siècle, le droit canonique du Moyen Âge ne peut plus répondre aux exigences de la bourgeoisie montante ; les légistes vont s'inspirer du droit romain, qui reconnaissait aux hommes mariés le pouvoir de disposer à leur guise des femmes et enfants. Avec les notions juridiques de puissance paternelle et d'autorité maritale, qui fondent la famille nucléaire hiérarchisée, on retire aux femmes tout pouvoir social. De plus, la toute-puissance du testament, ou plutôt du testateur, qui change le mode de transmission des biens pour répondre aux besoins de mobilité du capital, exclut les femmes du partage du patrimoine.

En Nouvelle France, les conditions de vie des femmes furent déterminées par le droit français et par les politiques natalistes des autorités coloniales. Les femmes exerçaient cependant un assez grand pouvoir social, entre autres à cause de l'absence fréquente des hommes et de l'instabilité des rapports sociaux inhérente à la colonisation. La Conquête, le repli idéologique qui suivit et le développement de l'agriculture rétablirent l'ordre familial. Le clergé, et plus tard la nouvelle bourgeoisie québécoise, imposèrent aux femmes le rôle de gardiennes de la foi et de la « race » française en Amérique du Nord.

1866-1964 : la grande noirceur,
« La femme doit obéissance à son mari. La société conjugale ne pourrait subsister si l'un des époux n'était pas subordonné à l'autre. —
(Toulliers, codificateur de 1866)

Sur le plan individuel, les femmes mariées se voient frappées d'incapacité juridique générale. Elles ne peuvent contracter avec quiconque (la liberté de contracter constitue la pierre de touche du régime légal en système capitaliste). Le seul contrat auquel elles peuvent participer, c'est leur contrat de mariage, qui justement leur fait perdre la liberté de discussion, d'engagement et tous les attributs de la capacité juridique. Les femmes célibataires et les veuves bénéficient comme en France, d'un « sursis » jusqu'à leur mariage (*droit d'acquiescer, de posséder, d'aliéner, de vendre ou de donner des biens, faire commerce ou tester*).

Le principe de base de l'autorité maritale se fonde sur l'infériorité de la femme mariée. Le mari peut légalement user de la force contre elle, il peut lui interdire sorties, fréquentations, activités à l'extérieur, il peut lire son courrier etc. . . C'est lui qui choisit le domicile conjugal et sa femme a l'obligation de le suivre. S'il quitte la maison, il ne peut être accusé d'abandon du domicile conjugal puisque c'est lui qui le définit dès qu'il met les pieds quelque part. Les femmes mariées perdent leur identité (*la famille toute entière participe à l'état civil de son chef*) et elles doivent adopter la nationalité de leurs maris. La législation ne définit pas le devoir de fidélité de la même façon entre les époux. L'adultère du mari est permis sauf exception.

« L'adultère que commet la femme est infiniment plus contraire au bon ordre de la société civile, parce qu'il tend à dépouiller les familles et à en faire passer les biens à des enfants adultérins qui y sont étrangers » (Pothier, juriste du début du

siècle)

La dépendance économique la plus absolue est de règle. Mariée en communauté de biens, la femme ne peut administrer ses propres biens ni hériter de son mari (avant les degrés successoraux) et elle ne peut exercer de profession différente de celle de son époux ni disposer de son propre salaire. Elle n'a aucun pouvoir juridique sur ses enfants. Bref, son statut d'incapable juridique l'assimile aux enfants et aux fous.

Le Code civil de 1866 s'appuie donc sur un double principe : la subordination des femmes est nécessaire pour préserver l'ordre et la supériorité de l'homme est naturelle. Au XX^e siècle.

ce genre de justification ne suffit plus. Pour répondre aux revendications féministes, la Commission des droits civils publie en 1930 un rapport qui confirme le statu quo et suggère certaines réformes. Affirmant qu'il est inutile de changer le Code civil puisque « la femme reste la même », la Commission apporte cependant un argument très nouveau pour justifier la législation : l'intérêt de la famille. C'est pour protéger la famille que la femme mariée doit demeurer une incapable juridique. On invoque pour la première fois l'accord des femmes au contrat social : leur sacrifice doit être consenti pour le bien commun. Trente ans plus tard, cet argument ne suffira plus non plus ; il faudra réaménager la loi pour permettre une participation des femmes à la gestion de la famille

Le Bill 16 : la participation

L'archaïsme de la loi commence à se faire durement sentir au début des années 60. avec l'insertion des femmes sur le marché du travail, l'urbanisation, la scolarité plus élevée, les réformes effectuées dans les autres provinces etc. . .

« (. . .) la femme légitime est plus défavorisée sur le plan de la capacité, de la fiscalité, de la liberté que la femme vivant en union libre. Dans une société qu'on dit chrétienne, une telle situation est inadmissible. »

(Juge Réjeanne Laberge-Colas)

En 1964, le Bill 16 apporte certaines modifications au chapitre des « droits et devoirs respectifs des époux ». L'ère de la « direction collégiale » commence.

« La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille »

(article 174)

La pleine capacité juridique des femmes mariées est reconnue (*sous réserve* des dispositions de leur régime matrimonial), on abolit l'obligation du devoir d'obéissance envers le mari, on amende le pouvoir du choix du domicile conjugal (*la femme peut recourir aux tribunaux en cas de litige*). Si le bill 16 modifie les droits civils des femmes mariées, il ne modifie pas concrètement les rapports entre les époux. En 1969, on réformera la loi des régimes matrimoniaux qui définissent véritablement les « conditions de travail » des femmes

mariées. Douze ans plus tard, le Parti Québécois va rompre définitivement avec trois siècles de tradition en droit civil québécois. La loi 89 troque l'autorité maritale, c'est-à-dire l'autorité des hommes dans la cellule privée de la famille, pour une famille « dynamique et ouverte au monde extérieur ». La « monarchie domestique » des hommes est terminée ; c'est dorénavant l'État qui définit l'intérêt de la famille.

ANDRÉE CÔTÉ
CLAUDINE VIVER



LA LOI 89 ET LE TRAVAIL MÉNAGER

« le ménage d'une loi ou une loi de ménage »

Jadis, la loi était claire sur le rôle des sexes dans le mariage: l'homme était le chef de famille et en tant que tel, il devait la financer. Il en était le pourvoyeur, et après un divorce ou une séparation, la femme pouvait exiger de lui une pension alimentaire. En échange il allait de soi qu'elle élèverait les enfants et ferait le travail ménager. Cela était si évident que la loi n'en parlait même pas.

Nos mères et nos grands-mères nous ont déconseillé le concubinage, non seulement à cause de Dieu ou du qu'en dira-t-on, mais parce qu'alors le mariage était pour les femmes la seule garantie qu'en échange de leur travail ménager gratuit, elles auraient droit à la sécurité matérielle que leur devait le mari. Et même si dans les faits, la vie se chargeait en général de les détromper, leur conviction avait un fondement légal. Le mariage était en quelque sorte leur contrat de travail. •

Dans la publicité qui a entouré la réforme du code civil, on a promis aux femmes que la loi 89 rendrait les partenaires égaux dans le mariage; ainsi dans le texte de la loi, les mots homme et femme ont été remplacés par un terme neutre : conjoints. Mais la réforme n'est qu'une réforme: pour se marier il faut encore être de sexe différent et faire vie commune dans la résidence familiale. Hétérosexualité et vie commune, le but du mariage n'a pas changé: créer une famille AVEC enfants.

Or, en 1981 comme dans le temps de nos grands-mères, qui dit famille avec enfants, dit travail ménager. Beaucoup de travail ménager et pas l'ombre d'un salaire pour le rémunérer.

La loi 89 prétend corriger une situation d'inégalité. Pour cela, elle retire à l'homme son titre de chef de la famille. Mais elle lui retire en même temps ses obligations de pourvoyeur unique, car théoriquement la femme n'est plus dépendante de lui. La loi dit en effet que dorénavant les deux époux devront contribuer aux charges du ménage. A première vue, voilà qui est bien, parfaitement égalitaire.

Finie dans le mariage la division du travail selon les sexes? Non. Car la loi ajoute que chaque époux pourra s'acquitter de sa contribution par • son activité au foyer (traduire par son travail ménager).

Quand on connaît la situation des femmes sur le marché du travail et qu'on



sait qu'elles y gagnent deux fois moins que les hommes, et en général de façon beaucoup plus pénible, on devine tout de suite qui ira à l'extérieur gagner l'argent du ménage et qui restera à l'intérieur avec les enfants pour faire le ménage et s'acquitter ainsi de sa contribution. Concrètement dans une famille, les questions se posent beaucoup plus souvent en termes d'argent et de bon sens qu'en termes d'égalité et de principe.

Si on tire de la nouvelle loi 89 les conséquences qui s'imposent, cela veut dire que les femmes qui ne rapportent pas d'argent à la maison devraient maintenant assumer le travail ménager gratuit pour être • quittes • avec leur mari. Ce qui était tellement évident qu'on n'en parlait pas dans l'ancien code civil, c'est-à-dire le travail ménager gratuit fait par les femmes, devient pour elles une obligation, à moins qu'elles aient un salaire ou une énorme fortune de

famille.

Bien sûr, ce sont là des spéculations théoriques sur les conséquences de la loi : les gens ne vivent pas avec le code civil sous leur oreiller. Mais les perspectives ouvertes par la nouvelle loi sont quand même inquiétantes. Dans le cas d'un divorce ou d'une séparation, la femme ne pourra plus exiger pour elle une pension alimentaire, sauf à titre d'exception si elle peut faire la preuve qu'elle en a besoin *temporairement* en attendant de retrouver son autonomie financière. Car l'autonomie financière, il faut bien l'admettre, l'activité au foyer la lui avait fait perdre.

Le seul article de la loi qui est un gain réel pour les femmes par rapport à leur travail ménager, nous le devons à l'AFEAS et à l'Association des femmes collaboratrices de leur mari. En effet, grâce à leur lutte pour faire reconnaître la valeur Financière du travail que font gratuitement de très nombreuses femmes dans l'entreprise de leur mari, un article a été ajouté à la loi. En cas de divorce, de séparation, ou d'annulation du mariage, les femmes collaboratrices pourront réclamer une compensation pour l'apport qu'elles ont eu à l'enrichissement de leur mari.

Mais attention, il ne s'agit pas ici d'une compensation pour leur • activité au foyer •, puisque le travail ménager aux yeux de la loi est une contribution normale aux charges. Il s'agit exclusivement du travail fait directement pour l'entreprise du mari (secrétariat, comptabilité, téléphones d'affaires, nourrir les animaux de la ferme, etc.), à condition que ce travail ait été gratuit, bien sûr, et qu'elles en aient gardé des preuves. Cette compensation n'est pas un salaire rétroactif, seulement une fraction de • l'enrichissement • du conjoint. Qu'arrivera-t-il s'il ne s'est pas enrichi? S'il a fait faillite?

Nous ne le saurons que lorsque les tribunaux auront commencé à interpréter concrètement cette loi. Et ce n'est pas pour demain. Le hic de ce petit article, c'est qu'il n'est pas en vigueur, et qu'il ne le sera pas tant que le divorce sera de juridiction fédérale et que le Québec n'aura pas réussi à rapatrier cette compétence. Ce qui nous renvoie, encore une fois aux calendes grecques.

SYLVIE DUPONT

Chère Madame...

« L'effritement de la cellule familiale au Québec (...) devrait inciter le gouvernement québécois à prendre des mesures énergiques afin de revaloriser et de consolider la cellule familiale au Québec. »

Bertrand Goulet, député U.N., 8 mars (!!!) 1979.¹

L'honorable député ne paniquait pas sans raisons. Depuis une vingtaine d'années, la tout aussi honorable institution du mariage a perdu bon nombre de plumes : augmentation des divorces, des familles monoparentales, des unions illégitimes, baisse de la natalité. . . Entre 1969, année où il fut institué, et 1975, le divorce a vu son nombre augmenter de 470%.² En 1979, divorces et séparations représentaient 37% du nombre de mariages célébrés cette année-là.³

Le 19 décembre 1980, l'Assemblée nationale adoptait, à l'unanimité ou presque, la loi 89, réformant ainsi le droit de la famille et posant le premier jalon d'un nouveau Code civil. On va redorer le blason du mariage en y incluant définitivement l'égalité entre époux et en prenant certaines mesures pour renforcer la stabilité matérielle de la famille, de façon à proposer, aux femmes surtout, un contrat plus attirant.

Prendriez-vous une petite tranche d'égalité ?

« Les époux ont en mariage les mêmes droits et les mêmes obligations. »

C'est ainsi que la loi 89 définit l'égalité entre époux, ou « conjoint ». Le respect mutuel vient s'ajouter aux traditionnelles obligations de fidélité, secours, assistance et vie commune. Même s'il paraît aujourd'hui quelque peu redondant, ce principe d'égalité constitue cependant une nouveauté ; le droit de la famille en vigueur jusqu'au 2 avril 81 comprenait plusieurs articles discriminatoires, comme l'obligation pour la femme d'habiter avec son mari.

Le principe d'égalité entre conjoints s'applique dans plusieurs articles de la loi 89, en particulier dans la définition des « droits et devoirs » entre époux. Depuis le 2 avril, les femmes en se mariant doivent conserver leur nom propre, ce qui exclut l'utilisation du nom composé. De plus, les deux conjoints détermineront le lieu de résidence et devront assumer ensemble la direction morale et matérielle de la famille, plutôt que la femme n'y fasse qu'y « concourir ».

La loi précise d'autre part que les époux doivent partager les tâches reliées à cette fonction. Elle oblige les deux conjoints à contribuer aux charges du ménage proportionnellement à leurs facultés

Le conseil du Statut de la femme : réforme timide et incomplète

Soulignant que le projet constituait, en soi, un « progrès considérable par rapport au droit en vigueur », le CSF s'étonnait cependant de son manque d'audace. Il aurait voulu, par exemple, une reconnaissance concrète de l'égalité absolue des époux, jusque dans « l'accomplissement des tâches domestiques ». Il suggérait aussi diverses mesures pour déjudiciariser tout le processus de divorce et de séparation : abolition de la notion de faute, simple constat de rupture de mariage pour obtenir le divorce, conciliation obligatoire, accès pour les couples en situation de conflit à des ressources adéquates (psychologiques et sociales) etc.

Le CSF insistait particulièrement sur deux points jugés par lui comme majeurs : une réforme du droit de la famille ne saurait être complète sans la création de véritables tribunaux de la famille, et toute la juridiction en matière du droit familial devrait relever du seul gouvernement québécois.



En décembre 1980, un front commun d'une trentaine de groupes (1) demande au gouvernement de tenir compte des recommandations des femmes pour la réforme du Code civil. Parmi les recommandations majeures du regroupement, on compte: le divorce sans faute, de meilleures garanties pour que la protection de la résidence familiale soit réellement assurée, le principe de cogestion pour les conjoints mariés en communauté de biens qui en font la demande, la considération des "facultés respectives" de chaque conjoint en cas de solidarité des dettes et la clarification de la notion de l'accroissement de l'actif du conjoint.

Le Front commun reprochait également au gouvernement de légiférer « à la vapeur », de procéder à l'intérieur de délais trop brefs pour permettre une véritable information-consultation des femmes.

1. Parmi lesquels on retrouvait la Fédération des Unions de famille, le RAIF, le Centre d'information et de référence pour les femmes, la Ligue des femmes du Québec, la Fédération des femmes du Québec, l'Afeas, la CSN, le Carrefour des familles monoparentales, l'Association des femmes collaboratrices, etc.

respectives, en précisant toutefois que « chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer ». ⁴ Finalement, on a remplacé le « mandai domestique » qui définissait la femme comme mandataire de son mari pour les dépenses quotidiennes de la famille, par la « solidarité des dettes » (ce qui va réjouir les créanciers!...). Dorénavant, chaque conjoint pourra être tenu responsable des dettes contractées par l'autre pour les besoins courants du ménage. Ces diverses dispositions sont dites « d'ordre public », c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à toute personne mariée, quelque soit son régime matrimonial. Cette série de principes représente effectivement un progrès assez impressionnant. Mais comment seront-ils appliqués?

A première vue, la seule réforme dont nous sentirons les effets immédiats sera celle concernant le nom des femmes mariées. Les autres risquent de demeurer lettre morte parce que trop vagues. En fait, l'inadéquation entre la loi et la réalité, entre le principe d'égalité et les rapports concrets de pouvoir entre les hommes et les femmes, peut-elle se résoudre au Parlement, surtout par une législation qui reste imprécise et modérée? Au moins, « le » législateur (expression consacrée) aurait pu donner plus de force aux articles cités plus haut. Certains groupes, par exemple, avaient demandé en commission parlementaire que la notion de partage des tâches soit précisée, afin d'inclure les tâches domestiques. Le Parlement a refusé d'amender sa formule. Telle que définie, cette notion reste si vague que les tribunaux auront probablement beaucoup de réticences à l'appliquer, ou alors qu'ils en feront une interprétation typiquement traditionnelle et patriarcale.

Quelques petits avatars, avec ça ?

Paradoxalement, cette égalité formelle, nous devons la payer, et même assez cher. Quand on lit le texte de loi on entend chuchoter à ses oreilles une drôle de petite voix ironique: « Vous vouliez l'égalité? Eh bien, payez maintenant! » La solidarité des dettes en est un bon exemple: le principe paraît irréprochable, sauf que les femmes n'ont pas les mêmes possibilités de revenus que les hommes. Au nom de l'égalité de droit, elles seront en fait pénalisées économiquement.

Même chose pour les réformes touchant les pensions alimentaires: selon la loi 89, « le divorce éteint le droit qu'avaient les époux de se réclamer des aliments ». On continuera d'accorder pour eux, une pension au conjoint(e) ayant la garde des enfants, mais la pension alimentaire accordée à l'épouse par le tribunal deviendra une mesure exceptionnelle, dont il faudra clairement

démontrer le besoin. Comme pour une demande de Bien-être social, il faudra en prouver la nécessité. De plus, ce sera désormais une mesure transitoire, octroyée par le tribunal pour une période limitée, le temps jugé nécessaire pour qu'une femme (ou un homme!) recouvre une autonomie suffisante. Cette mesure va durement pénaliser les femmes qui auront été ménagères à plein temps: comment le tribunal prendra-t-il en considération leurs difficultés d'accès au marché du travail? Pour elles, il y a de fortes chances que « l'autonomie » se traduise par le salaire minimum.

Au nom de l'égalité et de l'autonomie, on abolit donc les mesures protectionnistes que constituaient pour les femmes les pensions alimentaires, sans pour autant établir de mécanismes pouvant concrètement les aider à parvenir à l'autonomie économique. Cette réforme paraît destinée surtout à alléger le fardeau financier des ex-maris, qui se retrouvaient « hypothéqués » pendant de longues périodes de temps — quand ils payaient la pension, ce qui était rare. Cette obligation de payer entraverait même la formation de nouvelles familles (?). Plutôt qu'aux femmes, le principe d'égalité bénéficiera donc aux hommes, qui n'auront plus à payer rétroactivement le prix du travail ménager gratuit dont ils auront profité tout le temps du mariage.

Désolé, nous n'avons plus d'enfants naturels !

La loi 89 abolit désormais les distinctions entre enfants légitimes et enfants naturels. Justifiée dans l'intérêt des enfants, cette mesure amène une autre dimension dans les politiques familiales du P.Q.: les enfants naturels représentaient auparavant une menace pour le patrimoine familial et la loi protégeait les héritiers légaux contre ces « intrus ». L'abolition de cette distinction correspond au développement massif de la famille « de fait », ou concubinage, et à la reconnaissance de cette réalité par le législateur.

Il faut dire qu'au départ le gouvernement voulait faire plus et institutionnaliser les unions de fait, les assimilant juridiquement au mariage. Cela lui rendrait plus facile le contrôle de la production « sauvage » des familles de fait: « stabilisation » des adultes, possibilité d'interventions judiciaires dans les relations familiales, etc. D'ailleurs, le gouvernement assimile déjà les familles de fait aux familles légitimes quand cela l'arrange: par exemple, la loi de l'Aide sociale reconnaît le concubinage, ce qui permet de réduire considérablement les prestations de Bien-être des que la personne bénéficiaire vit « maritalement » avec une autre.



Le Parlement a dû cependant abandonner ce projet d'institutionnalisation des familles de fait suite aux nombreuses protestations formulées : si les gens ne se marient pas, c'est justement pour éviter la normalisation juridique par l'Etat de leur vie de couple.

Une réforme importante a toutefois été adoptée : on a aboli l'interdiction qu'avaient les concubins de se faire des donations autres que des aliments. Ainsi deux personnes vivant en union de fait pourront à l'avenir se donner de l'argent, des meubles, etc. Ils pourront même signer entre eux des contrats, et cela peut aider les femmes. La validité nouvelle des contrats entre concubins leur permettra de négocier des ententes économiques ou autres avec leur conjoint de fait, et de s'assurer ainsi certaines garanties monétaires (par exemple) en échange du travail qu'elles investiront dans cette famille de fait.

De manière générale, la loi 89 permettra une intervention accrue des tribunaux dans la vie familiale. Le principe d'égalité abolit la prépondérance du mari dans les décisions concernant la famille. La disparition des derniers vestiges de l'autorité maritale amène un déplacement juridique du site du pouvoir de décision, dans les conflits pouvant survenir dans un couple marié. Par exemple, si les époux ne **parviennent** pas à s'entendre sur ce que la loi appelle « les exercices de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs », c'est le tribunal qui, après une tentative de conciliation entre les parties, tranchera le litige. Une femme pourra donc, théoriquement du moins, en appeler au juge si son mari refuse d'accomplir son devoir de père. Mais concrètement, est-ce qu'une femme va se

rendre à la Cour Supérieure parce que son époux refuse de laver la vaisselle, de garder les enfants, ou de les éduquer? Et qui pliera l'échine, finalement?

Et, pour toute la famille, le plat de résistance !

Le législateur s'est montré beaucoup moins timide sur le terrain de la protection de la famille que sur celui de l'égalité des conjoints. Exemple d'une réforme vraiment majeure : la protection de la résidence familiale » par la femme, même à l'insu de l'autre, de son mari, ce dernier ne pourra plus disposer unilatéralement de la résidence. En fait, le « conjoint » signataire du bail ou propriétaire ne pourra plus sous-louer, résilier le bail ou vendre la maison, sans l'accord de l'autre. De la même façon, un époux ne pourra vendre ou déménager les meubles affectés à l'usage du ménage sans l'accord de l'autre conjoint.

Ces mesures sont exceptionnelles parce qu'elles portent atteinte au fameux droit de propriété, fondement même de notre droit civil. L'intérêt de la famille a maintenant préséance sur le droit d'un propriétaire de maison ou de meubles. Ces mesures visent à garantir la stabilité matérielle de la famille, souvent menacée au moment du conflit ; vente de la maison et des meubles à l'insu de l'épouse, résiliation du bail, etc. En ce sens, elles peuvent s'avérer profitables aux femmes, mais une critique s'impose : cette mesure aurait du s'appliquer *automatiquement* à tous les ménages, puisque seules les femmes ayant accès à l'information

Le Rajf : une loi pleine de trous

Le Réseaud'action et d'information pour les femmes a tiré à boulets rouges sur le projet de loi : plein de trous, inadéquat, langage hermétique... Les principaux reproches : l'approche du projet reste une « fausse déjudiciarisation » du droit de la famille, en ce sens que le juge reste l'unique agent du processus du divorce ; la femme est encore reléguée au rang des « obligées alimentaires » alors qu'on aurait dû la considérer comme une créancière normale de mesures compensatoires ; en conservant la notion de fidélité et de vie commune pour le couple mariée, l'État s'immisce dans les relations de ces couples.

Le nom de la femme et des enfants
 Si la plupart des intervenants s'attendaient pour reconnaître qu'il était plus que temps que la femme mariée conserve son nom de naissance, les avis divergeaient parfois considérablement en ce qui concerne le ou les noms des enfants.

Le CSF préconisait un système de double-nom où le nom du père est transmis au garçon et le nom de la mère à la fille.

Pour l'Office de révision du code civil, c'est le nom du père qui devrait être transmis. Le nom de la mère, seulement dans le cas où on ne peut établir que la filiation maternelle.

Le Barreau du Québec souhaitait que tous les enfants d'un même mariage portent obligatoirement, le même nom.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à transmettre à l'enfant le Barreau privilégiait le nom du père, la Ligue des droits et libertés le double nom, et le Raif, le nom de la mère...

Enfin, plusieurs organismes prônaient tout simplement le libre choix (Comité de la femme et son nom du YWCA de Montréal, CSN, Comité national de la condition féminine du PQ, etc).



pourront s'en prévaloir.

L'addition, c'est pour madame ou pour monsieur?

« Nous nous sommes donc appliqués à trouver les formules les plus actuelles... susceptibles de promouvoir les valeurs authentiques de la famille. » M.-A. Bédard

La loi 89 modifie donc en profondeur le droit de la famille, réformant à la fois les conditions requises pour contracter mariage et les régimes matrimoniaux, les causes de séparation et de divorce et leurs effets. L'urgence a poussé le Parlement à changer en priorité le droit de la famille, avant le reste du Code civil. Pour enrayer la « crise de la famille », il a dû redéfinir les termes du contrat auquel s'engagent les gens qui se marient

Pour les femmes, le contrat de mariage est aussi un contrat de travail dans la mesure où, il détermine les conditions et la valeur économique du travail ménager. En ce sens, le droit de la famille est le « décret » qui touche le plus grand nombre de Québécoises.

Si le Parlement a dû tenir compte, dans sa réforme, des revendications des femmes, c'est pour protéger le « consensus social ». Le principe d'égalité vise à revaloriser le mariage aux yeux des femmes. La famille marche mieux quand les femmes l'acceptent, Marc-André Bédard est le premier à le dire :

« En toute finalité, il nous apparaît que c'est dans le respect mutuel des aspirations légitimes de chacun que la famille trouvera aujourd'hui sa véritable expression et sa véritable stabilité aussi. En effet, les individus qui composent la famille sentent toujours le besoin, à divers degrés, de jouir d'une autonomie et d'une liberté individuelle, et de former une famille dynamique et ouverte au monde extérieur. »

Finalement, le redressement de la famille vaut bien le sacrifice de l'autorité masculine. D'autant plus que l'État y gagne en possibilités de contrôle social, puisque c'est lui qui devient, via les tribunaux, le grand médiateur, l'ultime arbitre des conflits. En revanche, les femmes mariées devront payer le prix de l'égalité : elles perdront dorénavant la « protection » qui a toujours été associée au mariage. A l'heure actuelle, l'échange semble inégal.

ANDRÉE CÔTÉ

- 1/8 mars 1979. Journal des Débats, p B-352
- 2/Égalité et indépendance. Conseil du Statut de la femme. 1978, p. 186
- 3/Marc-André Bédard. Journal des Débats. 4 décembre 1980. p 607
- 4/Voir article » » p
- 5/Marc-André Bédard. Journal des débats. 19 dec. 1980, p 1266
- 6/Idem.

Qui, père/gagne???

Rosette fait bon ménage avec Benoît depuis 2 ans quand elle tombe enceinte. Ils décident alors de passer à la vie de famille. Arrive le moment de déclarer la naissance de l'enfant auprès du greffier de la ville: Benoît se reconnaît comme père et signe le registre des déclarations de naissance. Peu de temps après, Benoît et Rosette se séparent. Benoît se désintéresse de sa fille, considérant la vie de célibataire trop coûteuse pour partager les frais d'entretien et de garderie d'une enfant que, par surcroît, il ne voit jamais. Cherchant une porte de sortie, il apprend que, par présomption légale, la paternité revient à l'ancien mari de Rosette, Alexandre, car celle-ci en était séparée de fait mais non de corps en justice.

Benoît a raison. Tout « fruit des entrailles » d'une femme est présumé être l'oeuvre de son mari. Mécanisme patriarcal séculaire d'appropriation par le mari de la progéniture née de sa femme. Mécanisme qu'on a aussi justifié ainsi : « protéger les enfants en leur garantissant un père ». Pourtant, est-ce qu'avoir un père par présomption légale assure à un enfant les nécessités de la vie, l'éducation, la surveillance et une part de l'héritage? Pas plus qu'avoir un père par reconnaissance volontaire. -

Revenons à Rosette. Puisqu'elle ne s'était pas affranchie des liens matrimoniaux avec son mari, par une séparation de corps ou un divorce 300

LE MAUVAIS EXEMPLE

La loi 89 consacre le principe suivant : « L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être les motifs déterminants des décisions prises à son sujet, » (article 30). C'est une réforme qui s'imposait. Mais quels seront les critères pour juger ce qui est dans l'intérêt de l'enfant ?

Diane vivait avec Michel, jeune homme tout ce qu'il y a de plus «cool», ouvert, progressiste. Il avait une bonne job. Souvent le soir, après le travail, il allait prendre l'apéro dans un bar avec ses copains. Il en avait beaucoup d'ailleurs, certains qui remontaient à son temps de collègue. Jusque là, tout va. Elle, était militante féministe. Elle avait aussi beaucoup d'amies qu'elle voyait régulièrement. Jusque là, tout va. Survient la séparation. D'abord acceptée de part et d'autre, la garde de l'enfant est partagée. Mais peu à peu, les relations s'enveniment. Le gars «cool» se fâche. Il réclame la garde totale de l'enfant. Et comme il doit se trouver une bonne raison devant la justice, il choisit la suivante: Diane vit entourée de femmes. C'est donc une lesbienne. Elle a peur et se sent menacée.

La menace est-elle réelle? Devant nos cours de justice, l'homosexualité est-elle considérée comme susceptible de nuire à l'enfant? Et, selon l'article 30, un parent homosexuel ou prétendu tel peut-il perdre, du seul fait de son orientation sexuelle, la garde de son enfant? Voilà ce que dit la jurisprudence: «L'homosexualité seule ne suffit pas à entraîner automati-

jours avant la naissance de l'enfant (avant même la conception, quoi! c'était lui demander beaucoup), elle devra pour contester la paternité présumée de son mari, agir vite, dans l'année qui suit la naissance. Passé ce délai, elle ne pourra le faire que si elle cherche en même temps à confirmer la paternité de Benoît.

La paternité née d'une union libre et reconnue aux registres d'état civil peut être contestée ou confirmée par une réunion de faits indicatifs, ou non, de rapports de filiation. Ces faits constituent la «possession d'état». Plus question cependant pour une femme d'adopter son enfant naturel pour le légitimer et le faire échapper aux droits du père concubin.

Quel est l'intérêt d'établir des liens de filiation clairs? Ils donnent à chaque parent «le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation», donnent à l'enfant un droit d'héritage, et donnent aux deux des obligations alimentaires réciproques.

ALBANIE MORIN

quement et du seul fait de son existence une conséquence quelconque sur la garde des enfants.»(1)

Bon alors, Diane n'a aucune raison de se sentir menacée. Qu'elle soit, ou non, lesbienne, un choix sexuel ne peut pas être puni indirectement par le chantage à Tentant. Mais alors, que signifie «l'homosexualité seule»? Y aurait-il anguille sous roche? Y a-t-il des situations où l'homosexualité est susceptible de nuire à Tentant? Oui, dit la jurisprudence «*Seule l'homosexualité affichée ouvertement pourra être susceptible d'affecter la garde d'un enfant. Ce sera le cas lorsqu'une personne vit en ménage avec son amie.*»

C'est donc ça que signifie «l'homosexualité seule»! Il ne faut pas qu'elle soit affichée ouvertement!

«Ainsi, dans l'affaire K-v.K, l'homosexualité de la mère était relativement affichée puisque «Mrs K and Mrs O. sleep together in the same bed» Donc, l'homosexualité affichée, et c'est ce qu'ont jugé les tribunaux canadiens à plusieurs reprises, c'est lorsque deux homosexuel-le-s vivent en ménage ou dorment dans le même lit. Et cette homosexualité affichée peut être considérée par le juge comme étant nuisible à tentant. Saut si, comme dans l'affaire D, le parent est discret dans ses relations, ne vit pas dans un milieu d'homosexuels-le-s et avoue lui-même «qu'il est néfaste pour son fils d'être soumis à des influences homosexuelles.»

Ce qui revient à dire qu'un homosexuel a le droit de l'être, ce n'est pas jugé comme un crime, mais il ne faut surtout pas que ça s'attrape. Il serait d'ailleurs préférable qu'un homosexuel soit angélique, n'ait aucune relation sexuelle et vive entouré uniquement d'hétérosexuels. Alors là, son choix serait respecté et il ne constituerait aucun danger pour son enfant. Et s'il s'avoue lui-même néfaste, coupable et anormal, il sera considéré comme un parfait citoyen. Parmi les éléments qui ont incité un juge à refuser la garde de son enfant à une mère lesbienne, citons: «Ils seront trop en contact avec des gens aux goûts et aux tendances anormales.»!!

Pourtant la Charte des droits et libertés déclare à l'article 10: «Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil,» etc. Quelle hypocrisie! Ce qu'on appelle

'orientation sexuelle' dans la Charte, devient 'goûts et tendances anormales' devant les juges. Et c'est devant les juges que se prend le pouls des valeurs réelles d'une société. Et l'on sait combien la nôtre aime le confort de la CONFORMITÉ. C'est donc conformément que seront jugés les intérêts de l'enfant.

ANDRÉ CÔTÉ
MONIQUE DUMONT

(1) Toutes les citations proviennent d'un article de Mireille D. Castelli, intitulé. «Garde d'enfants et relations extra-conjugales des parents.» paru dans la Revue de Droit de l'université de Sherbrooke 1978 —no 9. p.165.

Le Barreau du Québec: une réforme plus poussée

Le Barreau du Québec aurait soutenu que le gouvernement «pousse» davantage sa réforme du mariage et du divorce: après un an de séparation, peu importe le motif; disparition du «requérant» et de «l'intimé» dans la procédure de divorce, quand les époux s'entendent sur les conséquences de leur séparation. Il insistait également, à l'instar du Conseil des Affaires sociales et de la famille, sur la nécessité de reconnaître et d'élargir le droit de l'enfant, touché par le divorce ou la séparation de ses parents, à être représenté par un avocat.

Rappelons que le Barreau s'est livré à un intense lobbying pour forcer une entrée en vigueur progressive de la loi. Les motifs? Les conséquences administratives d'une entrée en vigueur trop rapide, les mentalités à ne pas bousculer.

L'Association des parents catholiques: L'HOMME DOIT RÉGNER

L'Association des parents catholiques décrivait la prétention du projet de loi à instaurer un régime d'égalité entre époux comme une tentative essentiellement pernicieuse de saper les bases de la famille :

« L'homme, qu'on le veuille ou non, par sa prestance physique, par la puissance de sa voix, par ce que le Créateur lui a donné, possède une capacité en ce qui regarde l'autorité qu'on ne peut pas nier »

*et
«... la femme a besoin de s'appuyer sur un homme vrai et si tant de femmes aujourd'hui crient, demandent l'émancipation, c'est peut-être qu'elles n'ont pas justement connu cet homme vrai, chef de famille, cet époux qui sait comprendre, qui sait être présent »*

(Adeline Mathieu, présidente de l'organisme)

L'Association s'est également érigée contre la reconnaissance de ce qu'elle appelle, avec mépris, le concubinage :

« A ce compte-là, pourquoi ne pas légaliser le vol, l'assassinat et tous les crimes généralisés »

APPELEZ-MOI

Madame Chose

Le téléphone sonne : « *J'me marie en juin, j'veux prendre le nom de mon mari. Comment faire ?... J'suis prête à vous payer. Il doit y avoir un moyen ? Il y a les droits acquis, quand même !... La tradition, j'sais pas, moi... Non, vous êtes sûre ?...* »

Depuis le printemps 81, le Collectif d'animation et d'information juridique a reçu plusieurs appels semblables.(1) C'est que la loi 89 ne laisse plus le choix :

« 442. Chacun des époux conserve, en mariage, ses nom et prénom ; il exerce ses droits civils sous ces nom et prénom. »

Mais moi, je suis renversée. Il y a des années que je défends, comme avocate, une interprétation des articles de loi qui permette aux femmes de garder et de transmettre leur nom. Maintenant que la loi est changée, pourquoi tant de femmes s'en défendent-elles ? Pourquoi une femme veut-elle tant adopter le nom de son « futur » ? Pourquoi n'est-elle pas fière du sien ? Serait-ce qu'il a peu de poids ? Ou n'est-elle pas fière d'elle-même ?

J'y réfléchis. Même si la loi ne l'exige plus, en prenant mari, cette femme prend souvent pays, et amis, train de vie, et petite vie... Sa vie et son statut social, surtout après la venue d'enfants, seront déjà déterminés par le statut économique et social de son mari. Sa progression sociale à elle, aussi, par conséquent. Pourquoi, dès lors, ne pas s'identifier le plus possible au mari ? Au prix de s'y confondre, au point de nier son nom ?

Et comment imaginer la même femme vouloir ensuite transmettre son nom à elle, si dévalué ? Depuis le 1^{er} avril 81, « on attribue à l'enfant, au choix de ses père et mère, le nom de l'un d'eux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère ». Donc, si Hélène Homier-Roy a un enfant avec Georges Beaugrand-

Champagne, leur fille Daphné pourra porter le nom de sa mère, ou celui de son père, ou représenter chacun de ses parents: Daphné Homier-Champagne ou Daphné Roy-Champagne, Daphné Homier-Beaugrand ou Daphné Roy-Beaugrand, ou l'inverse pour chacun de ces noms. Babel, quoi !!

Où en sera dans quelques années la mode du nom double ? Si elle est assez répandue, la fille de mon interlocutrice téléphonique portera du même coup le nom de sa mère. La lignée matrilineaire sera inscrite et publique, et non plus dissoute dans le passé. Bien, c'est ce que nous demandions depuis longtemps.



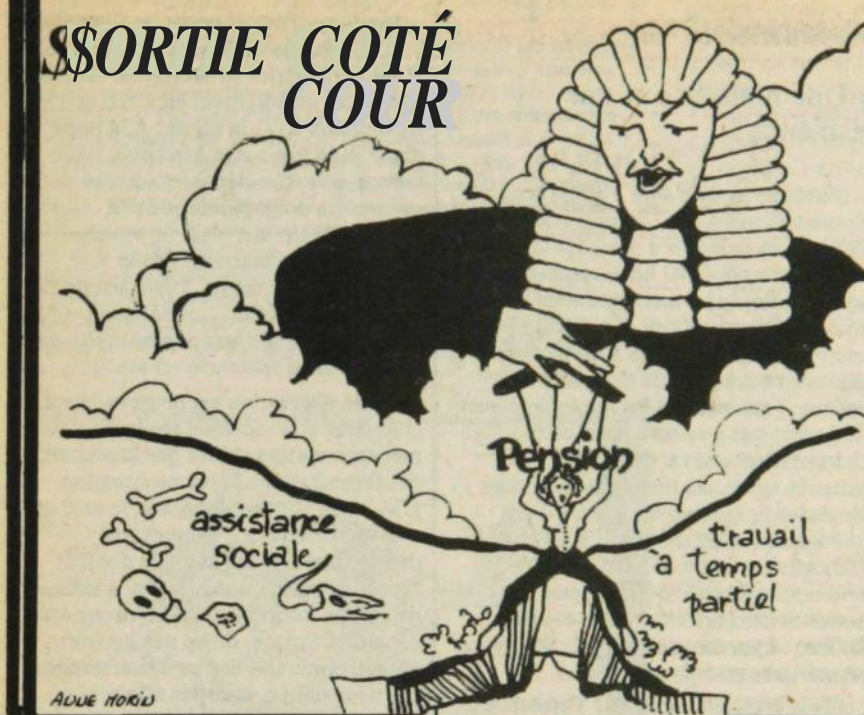
Mais, quand j'y repense, pourquoi investir un enfant de l'appellation d'une lignée ? Pourquoi Daphné de la rue Chambord ne pourrait-elle pas porter plutôt la fantaisie de ses parents et s'appeler Daphné Beau/mier ou Champ/roy ou... de Beauvoir, de La Délivrance, du Plaisir, du Rêve, Commivoire, etc. En toute liberté. Et c'en serait fini du sens de la propriété d'un nom. Il y aurait des problèmes administratifs ?? Eh bien non, puisqu'elle serait assurance-socialisée, codifiée et mécanographiée comme toutes ses concitoyennes.

Moi, par exemple, ne serait-ce pas plus joli que je fusse appelée Albanie la Rousse que Albanie Paré (du nom de ma mère) ou Albanie Morin (du nom de mon père) ?

ALBANIE... ?

(1) Collectif d'animation et d'information juridique ; consultations de groupes sur le Droit de la famille, 5185 Esplanade, Montréal, H2T 2Z4 Tel: 276-5301

Sortie Côté Cour



Le juge a les yeux de Bourvil, quand il conseille à Madame de s'asseoir jusqu'à la fin de la « cuisine » des procédures préparatoires. La Cour s'éveille, la Cour est lente. Il est 10 heures 05. Madame a 24, 25 ans, et les torsades blanches de son dos bougent à peine quand elle témoigne. Oui, elle a besoin de ces 50 dollars hebdomadaires pour nourrir son fils de 15 mois. D'autant plus qu'elle ne travaille plus et qu'elle n'a pas encore reçu son chômage. Sans revenus, elle a même dû déménager chez sa mère. Oui, elle veut et va se retrouver un travail.

Monsieur à son tour s'avance, à peine plus âgé. A leur séparation, en octobre '80, il avait perdu son emploi et dû s'endetter. Camionneur depuis février, il gagne 190 dollars/semaine mais doit rembourser les dettes du temps de leur mariage : Caisse populaire, \$3 000, Chargex, \$1 500 et \$300 par mois à son père. .. Il n'arrive pas dans son budget, alors la pension alimentaire. .. En plus, il y a toutes les dépenses courantes : \$230 par mois pour son bachelor sous-sol de Brossard, \$35 par semaine d'essence pour l'auto prêtée par son père. .. Le juge s'étonne : « C'est beaucoup, non ? » — « C'est que j'ai pas les moyens de m'acheter une petite voiture neuve qui consomme moins ! » — « Avez-vous versé la pension alimentaire depuis l'an dernier ? » — « Heu. . . Jamais, monsieur le juge » — « Et vous avez continué de remplir votre char ? » — « Ben, obligatoirement, pour aller au travail. . . » On sent Bourvil décontenancé : « Mais vous ne trouvez pas ça bizarre, vous, de nourrir votre char toutes les semaines et de ne pas nourrir

vos fils ? » — « Au prix où est le gaz, monsieur le juge. . . »

Condamné, malgré le prix du gaz, à payer sa pension alimentaire (ô justice implacable !). Monsieur sort boudeur de la salle d'audience, victime innocente d'un complot. Je sors derrière lui, et retrouve le brouhaha du large corridor, ses murs tendus d'un beige plus neutre que la loi elle-même sous l'enlignement des grands portraits dorés d'ex-bâtonniers de Montréal, et surtout sa faune affairée ou patiente. De chaque côté du corridor, les salles d'audience sont des cages monochromes plus ou moins grandes, sans aucun rapport avec « Douze hommes en colère », toutes précédées de cubicules vitrés où se négocient à toute allure parfois, ententes et concessions de dernière minute entre les parties en cause.

C'est ici, au 16^e étage du moderne Palais de Justice de Montréal, que sont jugées en Cour Supérieure les affaires matrimoniales : le divorce ou la séparation, et leurs mesures provisoires comme la garde des enfants et la pension alimentaire.

Ces deux derniers types de requête seront de plus en plus distincts car, avec la loi 89, si l'obligation de nourrir leurs enfants après le divorce persiste pour les parents « à proportion de leurs facultés » respectives, il sera plus difficile au conjoint appauvri par la séparation — étrangement maigre l'égalité, ce sont encore très majoritairement les femmes ! — d'obtenir pour ses propres besoins une pension alimentaire, à moins d'en prouver la nécessité temporaire.

La toge enlevée

Malgré le début des audiences, les salles sont presque vides et le corridor toujours bondé. Il y a là des grappes d'avocats, verbe haut horaires charges, presque tous « en civil ». Mais un restant de componction, et de prospérité persiste, la toge enlevée. Les avocats se reconnaissent s'interrogent et quand l'un d'eux répond « Ca va très bien, merci, cher maître. . . et vous ? », j'ai tout de suite envie de le croire.

Et puis il y a les clients, assis ou appuyés silencieux aux murs, la plupart endimanchés, intimidés et accompagnés de parents ou d'amis. Des réfugiés juridiques, qui attendent leur numéro à la main, d'être confrontés à la Justice. Deux ou trois enfants, beaucoup, beaucoup de femmes. Nerveuses : « En tout cas, j'espère bien ne pas le voir avant ! : — « As-tu peur ? » — « Non, mais c'est assez dur de même. »

Ces jours de sortie côté Cour, j'ai vu surtout des requêtes liées aux enfants et ces quelques histoires, sans illustrer toute la réalité, présentent des ressemblances tout à fait conformes aux statistiques. Dans tous les cas, des femmes essayaient par une saisie ou une requête en augmentation, de faire verser par leurs ex-maris des pensions alimentaires déjà ordonnées par le tribunal au moment du divorce ou de la séparation, la plupart du temps des sommes relativement réduites, irrégulièrement ou jamais encore versées. Les maris s'en défendaient justifiant par l'état de leurs dettes, et/ou leur remariage, l'impossibilité d'entretenir l'enfant dont ils n'ont pas la garde.

Or les chiffres les plus courants estiment encore que 85% des bénéficiaires théoriques de pensions alimentaires sont des femmes ayant la garde de leurs enfants. Théoriques. . . parce que 70 à 75% de ces pensions ne sont pas versées.

« À cause de monsieur Lévesque »

Madame Taillon, * par exemple. Assise près de moi dans la salle, elle attend qu'on appelle sa cause. Son manteau est du même rose fuschia que les ongles soignés de ses mains déformées par l'arthrite. Elle triture ses bagues en lorgnant quelques rangées plus loin, un vieil homme jaunâtre au profil d'Allende déchu, lunettes noires et cuirette. Madame Taillon a 61 ans, son ex-mari 65. Séparés depuis 1960, divorcés depuis 76, monsieur n'a en 21 ans presque jamais versé sa pension. « Elle me sert plus de femme, je la paye

plus ! », aurait-il dit

Si Madame le poursuit encore une fois en cour, « c'est à cause de monsieur Lévesque, ça, il veut sauver de l'argent ! » En fait, comme elle vit du Bien-Être social on a fortement incité madame Taillon à faire chercher, par le nouveau service gouvernemental de perception des pensions alimentaires, instituée depuis le 1 janvier 81 par la loi 183, son introuvable mari, réfugié dans les Cantons de l'Est

C'est que les monsieurs Taillon, tous ces 70% de mauvais payeurs, coûtent cher à l'État, trop souvent forcé de se substituer à eux et d'entretenir les ex-

L'adoption de la loi 183, permettant la saisie des biens et salaires, évitant que le programme d'aide sociale remplace la pension alimentaire, vient de ce désir d'économie. Madame Taillon a raison. Le percepteur a retrouvé son propre mari quand celui-ci a demandé sa pension de vieillesse — petite revanche du temps.

Monsieur sort justement de la salle, sans la regarder, la ride impassible, flanqué de son fils adolescent « Il a vieilli », dit-elle, quelque brume dans ses lunettes, avant que son avocat de l'Aide juridique vienne la chercher aussi. Dix minutes plus tard, elle revient dépitée de la cage vitrée des négociations : « Je vous l'avais dit, il va encore s'en clarifier ! . . . Mon avocat peut pas plaider, ils (l'autre avocat, son mari) ont des preuves d'invalidité (donc d'absence de revenus) . . . mais, moi, je sais qu'il fait de l'argent avec son garage ! » Madame Taillon recevra-t-elle, désormais, son chèque du Bien-Être en paix ? Quant au montant de la pension perdue, fixe en 1960, jamais indexé, il était de \$50 par mois.

D'après la loi, la pension est accordée selon les besoins (de la créancière) et les moyens (du débiteur). Pour 1 000 madames Taillon aux besoins limités (?), il y a quelques heureuses madames Marchand.

Celle-ci recevra, après le divorce, \$4 166 par mois. (Ai-je bien entendu ?). Bonne idée d'avoir épousé, il y a 20 ans, un étudiant en médecine ! Mais pour quelle raison divorce-t-elle ? « Mon mari est parti depuis février, monsieur le juge. Il ne m'aime plus ». Coup de dérisoire. Monsieur vient humblement confirmer, c'est vrai, il ne l'aime plus, il est parti, il paiera. Madame aura l'appartement et la pension. Les enfants et elle garderont (presque) le même train de vie.

Mais pour une affaire ainsi réglée d'avance, combien de contestations et de

calculs mesquins ?

« Une niaiseuse et une lesbienne »

Monsieur et madame Turmel sont séparés depuis 4 ans, divorcés depuis 1979, et monsieur n'a pas payé depuis mars dernier les \$40 hebdomadaires pour sa fille de 12 ans. Madame Turmel a fait saisir son salaire, il a riposté par une requête en annulation de pension, elle a rétorqué par une demande de hausse. Très souvent les maris débiteurs n'hésitent pas à vendre leurs biens, à changer d'emploi ou de région pour éviter la saisie, ou bien ils accumulent les dettes et comme la pension alimentaire n'est devenue, ni avec la loi 183, ni avec la loi 89, une créance prioritaire, ils peuvent invoquer leurs autres dettes (prioritaires en cas de faillite) : hypothèques, impôts, etc. pour ne pas déboursier la pension.

C'est le cas de monsieur Turmel qui, au printemps dernier, a déménagé, a réinstallé sa nouvelle femme enceinte et ses trois T.V. couleurs dans un bungalow tout équipé, et pour cela a dû s'endetter. Malgré un revenu annuel de \$23 000 comme vendeur chez O'Keefe, il n'a plus les moyens, dit-il, de payer les \$180 mensuels (dont 90 déductibles d'impôt) pour sa fille. Pourtant il rembourse la banque pour ses dettes « de luxe », répond l'avocate de Madame..

Si Madame, elle, demande une hausse, c'est pour les frais de scolarité de l'enfant : « Après les troubles du divorce, Louise avait des problèmes scolaires, c'est elle qui m'a demandé de l'envoyer au pensionnat et mon mari était d'accord — 'A ta place, je ferais la même chose !' — puis il a changé d'avis — 'Tu vas en faire une niaiseuse et une lesbienne !' et maintenant il dit que je veux m'en débarrasser ! »

Après délibération, la décision du juge est mitigée : « Je comprends que Monsieur, remarié, ait de nouvelles responsabilités — il faut penser à l'enfant qui s'en vient — mais sa dette la plus importante demeure son enfant de 12 ans. Sa femme et lui l'avaient cherchée et adoptée ensemble, qu'il paie les arrérages et la pension. Par contre la hausse du montant est refusée, n'ayant pas été justifiée par Madame. » Que Madame se débrouille avec les 15 000 dollars annuels de son salaire de secrétaire. Après 2 jours de tension, Madame éclate en sanglots, reconfortée par l'avocate et la greffière solidaires. C'est fini, il est 11 heures 35, elle retourne travailler.

Madame Turmel partie, je flâne dans le corridor, sous le regard sévère de Son Honneur Charles Laurendeau, Grand Bâtonnier de Montréal en 1916 et 1917. Et soudain, c'est la scène : à la porte d'une salle, une autre Madame, toute menue, se cache derrière son gros petit avocat Le doigt pointé sur elle, Monsieur fulmine, c'est un violent : « Attends, ma maudite, tu vas voir, t'auras pas une cenne, j'avais arrêter de travailler, c'est fini. . . » Madame a beau protester que ce n'est pas pour elle mais pour l'enfant . . .

Cette altercation est peu, pourtant comparée à la violence réelle ou aux menaces voilées subies par la plupart des femmes dans la même situation. L'avocate Hélène Bohémier le sait qui souvent défend des femmes très démunies. Aujourd'hui, elle déplore l'encombrement du rôle : « Il y a tellement de causes inscrites que l'on risque, en 25° ou 30° place, de ne pas pouvoir plaider. Cela fait une pression terrible qui nous oblige, dans les affaires urgentes, à négocier hors Cour des ententes souvent préjudiciables aux femmes. » Il est vrai qu'à l'intérieur même des salles, au-delà de la lenteur du code de procédurier, des commentaires souvent inaudibles des avocats et juges, les décisions me semblent rapides, expéditives même. Ces causes négociées et qui défilent 3 à la minute, ce sont pourtant des vies, du vif que l'on tranche.

« L'habitude du baloney »

Suis-je tombée sur de bonnes journées, sur de « bons » juges ? Je vois que bien souvent l'interprétation « humaniste » du juge donne raison aux femmes requérantes, comblant ainsi les lacunes de la loi elle-même. Mais pour quelques décisions justes, n'effleurant pas trop le paternalisme, combien de verdicts arbitraires et au nom d'une égalité juridique flambant neuve, combien de « Madame, vos trois enfants vieillissent vous pourriez bien retourner travailler (à la manufacture) et essayer d'être autonome... », ou de « Madame, c'est pas parce que votre mari s'enrichit que votre pension alimentaire doit augmenter, vos besoins à vous demeurant les mêmes... (autrement dit si vous avez l'habitude du baloney, pourquoi en changer ?) »

Et surtout, les femmes seront-elles encore longtemps, sur ce terrain aussi, d'abord des quémandeuses ?

FRANÇOISE GUÉNETTE
*Si les histoires sont véridiques, les noms sont bien sûr fictifs.

Heureux mais... inquiet

La « nouvelle famille » n'a pas que ses juristes et ses ministres d'État Elle a, aussi ses idéologues dont notamment, Maurice Champagne-Gilbert Depuis la publication de son livre *LA FAMILLE et l'homme à délivrer du pouvoir*, il est devenu une véritable autorité sur le sujet On le sollicite de part et d'autres ; les conférences et les interviews ne se comptent plus. Déjà il est la nouvelle vedette du Théâtre Arlequin dans une série d'exposés intitulée *VIVRE ENSEMBLE* et dont les grands thèmes sont : « L'homme et la femme retrouvés », « Prendre le temps d'être père », « La fidélité libérée » et « La famille en amour ».

Nous avons voulu rencontrer, à notre tour, ce nouveau gourou de la société « à Inventer », celui qu'on photographie toujours la pipe à la main, le regard limpide, une vague odeur de chien Afghan en arrière-plan. Celui dont on dit souvent qu'il est « plus féministe que les féministes ».

Maurice Champagne-Gilbert



« Maniaque de liberté, architecte des idées, marginal, libre-penseur, exclu, engagé... » Maurice Champagne-Gilbert a une longue liste de qualificatifs pour se décrire. Il parle, d'ailleurs sans arrêt, tantôt avec les longues poses décontractées de celui qui mesure son effet, tantôt avec la nervosité de celui qui se sent mal accueilli. Il parle de faire de la trappe avec son fils cet hiver, quoiqu'il n'aime pas la trappe. Du salaire de \$40 000 qu'il a laissé pour rentrer chez lui et écrire. De ses idées surtout, quoiqu'il est vite à nous avvertir : « JE SUIS ICI NON PAS COMME UN

THÉORICIEN MAIS COMME UN ÊTRE HUMAIN QUI A DES CHOSES A PARTAGER AVEC vous. » Il insiste beaucoup là-dessus. Maurice Champagne-Gilbert n'est pas « un auteur ou un professionnel », il est un Don Quichotte du quotidien. Son Beitmotiv : la VIE. Sa Dulcinée : la tendresse. Son Sancho Pança : le féminisme.

« Je n'appelle pas, je crie pour l'âge de l'être humain ! »

En fait si l'on entend la famille comme une entité

sociale ayant telles fonctions et telle histoire, il n'en est pas tellement question dans le livre de Maurice Champagne-Gilbert C'EST LE FAIT DE VIVRE ENSEMBLE POUR CROÎTRE COMME PERSONNE ET COMME CITOYEN. EN APPRENANT A ÊTRE BIEN DANS SA PEAU. A ÊTRE BIEN AVEC LES AUTRES. QUI ME SEMBLE RÉSUMER L'ESSENTIEL DE CE QUI PEUT ÊTRE PARTAGÉ DANS UNE FAMILLE. Ce livre se veut une riposte à tous ces « intellectuels qui répandent le suicide », ces « nihilistes qui proclament de façon simpliste », la mort de la famille. Maurice Champagne-Gilbert y voit la une mode de mauvais augure, une « mode de chacun pour soi ».

L'auteur FORMULE L'HYPOTHÈSE QU'UNE GRANDE PARTIE DES DIFFICULTÉS VÉCUES PAR LES COUPLES. DANS LE MARIAGE OU DANS D'AUTRES TYPES D'UNIONS. NE SONT PAS INHÉRENTES A LA VIE DE COUPLE OU AU CARACTÈRE ALIÉNANT DU MARIAGE. MAIS PROVIENNENT DE L'ISOLEMENT SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE QU'ON A EN QUELQUE SORTE INSTITUTIONNALISÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES.

L'ironie c'est que la critique qui se fait de plus en plus entendre au sujet de la famille est précisément basée sur une critique sociale. L'ironie c'est que Monsieur Champagne-Gilbert passe presque tout son temps à sonder l'individu — le « je à délivrer » (va pour le psychologique) — au détriment du contexte sociopolitique : problèmes de santé, de chômage, de classe sociale. . . tous les facteurs qui affectent inévitablement la façon dont nous vivons ensemble.

la tendresse, des valeurs humaines à retrouver, il propose un idéal de paternité alors que nous nous évertuons à démystifier la maternité et dans certains cas, à y renoncer. L'auteur de renchérir : A CÔTÉ DE LA THÉORIE FREUDIENNE QUI VEUT QUE LES FEMMES SE SENTENT FRUSTRÉES DE NE

PAS AVOIR DE PHALLUS. N'Y A-T-IL PAS LIEU DE CONSIDÉRER SÉRIEUSEMENT L'HYPOTHÈSE D'UN SENTIMENT PROFOND D'INFÉRIORITÉ ET D'IMPUISSANCE CHEZ LES HOMMES. DÙ AU FAIT QU'ILS NE PEUVENT ENFANTER Il ne reste plus qu'à espérer que la recherche scientifique fera, d'ici peu, de grands pas en avant concernant la « possibilité de grossesse chez les hommes ». (Autant en profiter, messieurs, la science est de votre côté.)

« Le cri des familles à libérer doit rejoindre le cri des femmes dans leur révolution »

C'est à se demander si le titre *LA FAMILLE* est bien choisi... Le sous-titre, *l'homme à délivrer du pouvoir*, par ailleurs, l'est parfaitement JE CROIS QUE JE N'AI QU'UNE CERTITUDE. UNE SEULE : C'EST QUE LE MONDE NE POURRAIT PLUS ÊTRE LE MÊME SI LES HOMMES RENONÇAIENT AU POUVOIR ET ILS Y RENONCERAIENT S'ILS PRENAIENT ENFIN LE TEMPS DE PARTAGER LEUR VIE AVEC DES ENFANTS. La notion de paternité est le clou de tout son discours. D'ailleurs, il n'y a pas de famille, selon Maurice Champagne-Gilbert sans enfant. De son propre aveu, cette notion de paternité est en fait une stratégie pour mieux faire avancer le grand débat sur la condition masculine, débat dont il déplore le manque de véhémence. OH! NOTRE CRI D'HOMMES N'EST PEUT-ÊTRE PAS TRÈS FORT ENCORE, IL N'A PAS LA-DESSUS LA FORCE DU GRAND CRI DE LA RÉVOLUTION féminine. De l'ironie nous coulons vers le paradoxe. Maurice Champagne-Gilbert comme tant de « nouveaux hommes », envie la « révolution féminine » et prend manifestement mal le fait d'en être exclu. Et presto : . . . NOUS SAVONS BIEN QUE LES RAPPORTS DE DOMINANTS A DOMINÉS ONT FAIT AUTANT DE VICTIMES CHEZ LES

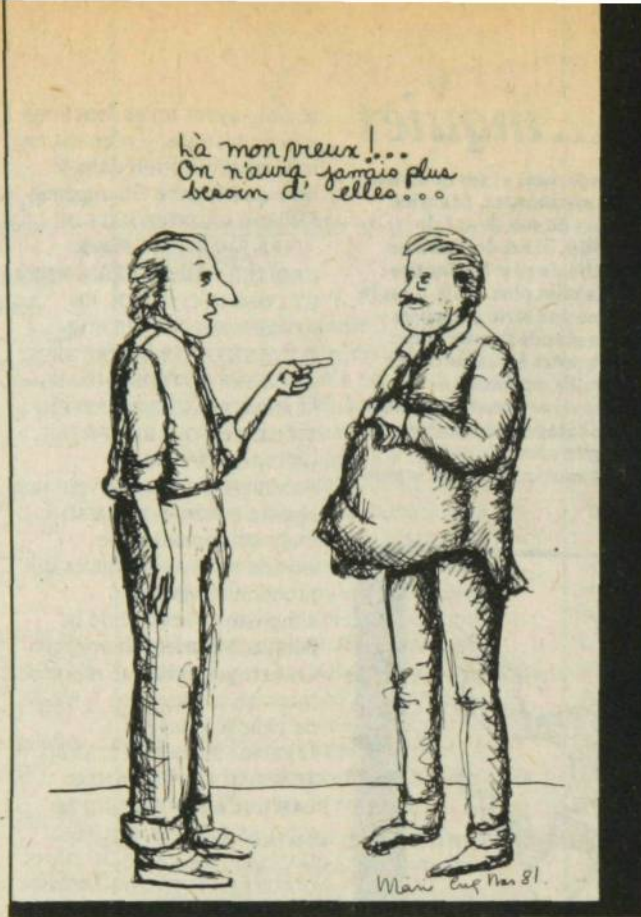
HOMMES QUE CHEZ LES FEMMES. PEUT-ÊTRE PLUS ENCORE. BEAUCOUP PLUS...
 Il y a de ces hommes qui, même dans l'oppression, s'arrogent le superlatif.

Chose curieuse : la revendication « masculiniste » que Maurice Champagne-Gilbert met de l'avant, ne tient pas compte d'une revendication essentielle du mouvement des femmes. Au nom de la vie. de

La famille : « le pouvoir social mâle en a grand besoin pour refaire sa fausse virilité »

Sous un vernis progressiste, transparait le même vieux discours qui, sous les auspices de l'humanisme et de l'individualisme, a toujours servi à garder les femmes à leur place : c'est-à-dire invisibles à elles-mêmes. **NEST-IL PAS TEMPS DE NOUS RECONNAITRE NON PLUS COMME HOMMES ET FEMMES D'ABORD. MAIS COMME ÊTRE HUMAIN... LA OÙ IL Y A RUPTURES. SEPARATIONS RIGIDES. FOSSÉS. N'EST-IL PAS TEMPS DE JETER DES PONTS ET CREER DES LIENS ? PONTS D'HOMMES ET DE FEMMES BÂTISSANT ENSEMBLE LA SOCIÉTÉ PONTS OÙ LA FAMILLE ET LES AUTRES INSTITUTIONS SE REJOIGNENT.** (Maurice Champagne-Gilbert a de ces métaphores qui rappellent l'art révolutionnaire chinois).

Inutile de dire que les institutions et la famille se sont toujours rejointes : qu'on a toujours dit aux femmes qu'elles bâtiissaient en tant que mères, la société : qu'elles sont le complément parfait idéal, de « l'homme ». Monsieur Champagne-Gilbert a beau désavouer son propre conformisme, ses affirmations parlent pour lui. **EST-CE QUE LE FAIT D'ENFANTER NE CONSTITUE PAS UNE EPREUVE DE LIBERTÉ INTÉRIEURE POUR LA FEMME FACE À TOUT CE QU'ELLE PEUT FAIRE ET ÊTRE COMME PERSONNE.** Inutile, aussi, de lui faire remarquer que la « révolution féminine » qu'il admire tant, opère préci-



sément une rupture dans l'histoire ; que d'abandonner la conscience aigüe de notre condition de femmes serait retomber à zéro : que nous ne conspuons pas l'amour et la tendresse mais cherchons plutôt à la redéfinir. . . on se voit répondre : **ALORS, vous VOULEZ ENFERMER TOUTES LES FEMMES DANS LE MÊME MODELE ?!**

Son livre, pourtant, parle d'un modèle spécifique et bien connu : le couple la main dans la main, les lettres d'amour laissées sur l'oreiller, les enfants qui s'amusent à portée de la « main ». bref, la famille qui vainc toutes les adversités de la vie dans la joie et la tendresse. C'est ce qu'on nous a toujours servi comme étant la récompense de cette dure vie sur terre. Si on lui demande s'il connaît beaucoup de gens réussissant ce genre d'expérience, il répond : **AH! MAIS JE NE CONNAIS PAS BEAUCOUP D'EXPERIENCES DE VIE ! JE VIS EN 1981 ET JE SAIS QUE LA GUERRE EST PLUS IMPORTANTE QUE LA PAIX... QU'ON N'A PAS DE FUN DANS LA VIE!**

C'est d'ailleurs ce qu'il re-

proche à la culture dominante : trop de mort, trop de violence, pas assez de « fun ». On pourrait être d'accord là-dessus. Mais Maurice Champagne-Gilbert n'a pas de propositions à nous faire autre que ce que les féministes ont déjà dit mieux et avec plus de cohérence que lui. Ce qu'il nous propose *ad nauseam*, ce sont une série de termes qui, entre ses mains, sont vides de sens : **UN RÉEL BIEN-ÊTRE. RÉINVENTER SA VIE. ÊTRE DES ALLUMEURS DE SOLEILS HUMAINS...** Si on lui demande s'il est un homme heureux ?... **UM... oui. HEUREUX MAIS TRÈS... TRÈS... TRÈS... INQUIET. VOUS SAVEZ. QUAND ON EST EN RECHERCHE. ET TRÈS DÉÇU PAR BEAUCOUP DE CHOSES. CE QUE JE VIS. LA MARGINALISATION. EST TRÈS DIFFICILE À VIVRE. LES HOMMES IMAGINENT QUE J'ATTIRE LES FEMMES PAR MES IDÉES, ALORS QUE POUR PLEIN DE FEMMES. JE PILE SUR LEUR PLATE-BANDE EN FAISANT DE LA RÉCUPÉRATION. MAIS. MOI. QUAND JE REMETS EN CAUSE LA CONDITION MASCULINE. CE N'EST PAS UNE IDEOLOGIE. C'EST DU**

VISCERAL'

Maurice Champagne-Gilbert ne dit pas que des grossièretés mais décidément il a l'art de s'enfirouaper. Il nous propose un idéal de bonheur qui sonne creux et il nous explique lui-même pourquoi ça ne fait pas le poids : **LE BONHEUR EN TANT QU'ÉTAT DE SATISFACTION SEMBLE MOINS ATTRAYANT ET MOINS MOBILISANT QUE LE MALHEUR QUI OBLIGE À LUTTER. À CHERCHER. À VIVRE EN ÉTAT D'ALERTE.** Il encense la VIE et cite l'Afrique et l'Asie en exemple. Il se pique d'être un « intellectuel en marge » et il est à la remorque d'au moins deux courants évidents : la psychologie humaniste américaine et le mouvement des femmes. Il se dit « exclu » alors qu'il est en passe de devenir une des figures les plus choyées du Québec. Surtout il parle éloquentement de la peur des hommes (à le croire, les hommes sont dominateurs, violeurs, par peur de la tendresse) alors que son discours dissimule une peur face à l'incertitude qui est inévitable en ce moment face au « désordre » qu'engendrent la colère et la révolte mais qui est certainement préférable à « l'ordre » bien-pensant. Finalement Monsieur Champagne-Gilbert commet l'erreur la plus commune du monde : de croire que « conscience » (ce qu'on sait) égale « changement » (ce qu'on fait avec cette connaissance). Alors que changer (vraiment) veut dire aller jusqu'au bout de la peur, de la terreur, de la douleur, parce que ce n'est que rendu à notre extrême limite que le toujours tolérable devient intolérable, ce n'est que rendu au plus sombre de la terre que nous n'avons plus le choix de rester les mêmes.

Ce n'est pas le goût du malheur. C'est tout simplement que des femmes se sont mises à pleurer ouvertement. Comme chien, ça libère et ça ne se contrôle pas.

FRANCINE PELLETIER
 EN COLLABORATION AVEC
 FRANCINE TREMBLAY